

PREFET DE LA REGION DE FRANCHE-COMTE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Besançon, le

30 novembre 2011

Service de l'Evaluation, du Développement
et de l'Aménagement Durables

Nos réf. : GD/GP/EDAD/N°

Vos réf. :

Affaire suivie par : Guy DELEFOSSE

guy.delefosse@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 81 21 67 77 – Fax : 03 81 21 69 99

Objet : Avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact concernant le projet d'extension de la ZAC des Guinnottes et du Chêne Sec à Héricourt porté par la communauté de communes du Pays d'Héricourt

Selon l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant la réception du dossier complet. Selon l'article R122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de région.

Cet avis, préparé par la DREAL, porte sur la qualité du dossier d'étude d'impact lié à l'extension du projet, et sur la manière dont l'environnement (milieux, eau, paysages, énergie, risques, ...) y est pris en compte. Il est porté à la connaissance du public par le pétitionnaire qui doit indiquer dans sa déclaration de projet de quelle manière il a été tenu compte de cet avis dans son projet final.

Préambule

La communauté de communes du Pays d'Héricourt souhaite procéder à l'extension du périmètre de la ZAC des Guinnottes et du Chêne Sec, ce qui implique de modifier l'acte de création selon les formes et procédures qui lui sont applicables.

La zone d'extension a été classée au PLU d'Héricourt en zone AUy, destinée à recevoir des activités artisanales, industrielles et tertiaires. Elle porte sur une superficie d'environ 3,2 ha.

Le PLU d'Héricourt a été approuvé le 3 octobre 2011, le chapitre 7.3.2. de l'étude d'impact sera donc mis à jour en conséquence.

Il faut rappeler qu'environ 22 ha ont été aménagés ou sont en cours d'aménagement à ce jour dans le cadre du projet d'origine.

Partie 1. Qualité du dossier d'étude d'impact et caractère approprié de son contenu

Le code de l'environnement (art. R122-3) définit le contenu des études d'impact. Les éléments fournis doivent apporter un éclairage suffisant pour permettre au maître d'ouvrage et au public d'appréhender les impacts du projet sur l'environnement.

L'étude d'impact présentée est constituée :

- d'un résumé non technique ,
- de l'analyse de l'état initial du site (pages 7 à 36),
- de la présentation et des justifications du choix du projet (pages 38, et 39),
- de l'impact du projet (pages 40 à 50) incluant un volet santé (pages 46 à 50),
- des mesures de réduction et de compensation des impacts (pages 51 à 58),
- de l'analyse des méthodes utilisées pour l'évaluation des impacts (pages 62 à 64).

Sur la forme, l'étude d'impact est complète et lisible, elle fait l'objet d'illustrations intéressantes. Le dossier d'étude d'impact est proportionné aux enjeux.

Le dossier est donc recevable au titre de l'application du décret du 30 avril 2009.

Il faut remarquer que le rapport présente en préambule les auteurs de l'étude, mais qu'il ne précise pas leur qualité.

Il faut noter également deux erreurs de chiffres à corriger dans le texte : l'extension de la zone concerne une surface de 3,2 ha, et non de 1,2 ha comme indiqué page 6. Le prélèvement de surface agricole par le projet est donc nécessairement inférieur à 9,9 ha (comme indiqué page 44).

Partie 2. Analyse de l'état initial.

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

L'ensemble des composantes du site et de l'environnement est exposé dans l'étude. L'aspect lié à l'eau est le plus développé dans le texte, ce qui explique le caractère plus étoffé des remarques exposées ci dessous sur ce thème :

- milieu physique, géologie : l'ensemble de la zone est située sur un versant à la pente accentuée. La zone d'étude est de type karstique (calcaires proches de la surface et fissuration). Compte tenu de la nature géologique du site, les eaux souterraines sont qualifiées de moyennement à fortement vulnérables face aux pollutions superficielles. Le projet n'est cependant pas inclus dans un périmètre de captage. Un risque sismique est identifié dans ce secteur, mais il est considéré comme modéré.
- eau et hydrographie : aucune zone humide ne se situe dans l'emprise du projet. La zone d'activités n'est traversée par aucun cours d'eau, mais le ruisseau de la Charmille se situe à proximité. La qualité globale de ce ruisseau est considérée comme « convenable » dans l'étude, ce ruisseau se jette dans la Lizaine de qualité considéré comme « passable » dans l'étude.

Cependant, l'état écologique comprenant les états biologique et physico-chimique de la Lizaine est considéré par l'Agence de l'Eau comme « moyen » (situation constatée de 2007 à 2010) selon la réglementation en vigueur .

En ce qui concerne le ruisseau de la Charmille (ou ruisseau de Bréwilliers), les données physico-chimiques présentées sont celles d'une étude ayant été réalisée en 1996. Ces données sont donc trop anciennes pour pouvoir être utilisées pour définir l'état de ce cours d'eau. L'ancienneté de réalisation de l'analyse hydrobiologique (2003) est peu propice à une évaluation correcte de l'état de ce cours d'eau, ce qui ne permet pas de tirer des conclusions pertinentes.

Il est indiqué page 19 que le milieu récepteur des eaux pluviales du projet sera le ruisseau de la Charmille, sans précision de la localisation du point de rejet. Or, ce ruisseau présente une perte sur son cours, et la localisation du point de rejet est donc importante à connaître en termes d'impacts potentiels sur les eaux souterraines.

- milieu naturel : aucune contrainte importante n'est relevée sur le thème du milieu naturel. La zone est constituée d'une partie agricole, d'une partie boisée de dimension modeste et d'une prairie de fauche sans particularité notable. Le projet se situe hors zone Natura 2000, hors ZNIEFF de type 1 et à proximité de zones humides. Aucune espèce faunistique ou floristique protégée ou remarquable n'a été relevée dans le secteur du projet.
- paysage, patrimoine : un diagnostic a été mené par l'INRAP en 2003 sur le secteur d'étude qui recèle des vestiges correspondant à un habitat du néolithique (une fouille a été effectuée au titre de l'archéologie préventive). Aucune contrainte de patrimoine naturel ou architectural n'est relevée. Au plan paysager, le site du projet est en position dominante, sa vision porte loin dans trois directions sur quatre.
- milieu humain, cadre de vie : la zone de projet est classée en zone AUy du PLU approuvé le 3 octobre 2011, elle a vocation à être urbanisée pour des activités économiques, elle est desservie par les RD 438 et 130. Une étude acoustique a montré que les valeurs de bruit résiduel mesurées ne dépassent à aucun moment les seuils fixés par la réglementation. Il n'est pas indiqué si des itinéraires cyclables existent dans ce secteur pour relier la zone d'activités au centre ville d'Héricourt.

L'aire d'étude est adaptée à la nature du projet et au contexte environnemental. L'analyse de l'état initial est proportionnelle aux enjeux et aborde l'ensemble des thématiques environnementales. Les méthodes employées pour bâtir l'état initial sont appropriées, mais il paraît nécessaire d'apporter, comme indiqué ci dessus, quelques compléments en ce qui concerne l'hydrologie.

Partie 3. Présentation et justification du projet

L'objectif du projet est de compléter une zone d'activités existante qui bénéficie d'une bonne desserte routière en entrée nord d'Héricourt. L'accès à la zone s'effectue déjà à partir d'un giratoire situé sur la RD 438.

La zone présente à priori peu de contraintes environnementales.

La justification du projet est recevable.

Partie 4. impact du projet

La topographie nécessitera la réalisation de plates-formes étagées. L'impact paysager est considéré comme important en raison de la large perception de la zone très ouverte sur l'extérieur.

Ce chapitre aborde de manière très générale les problématiques liées à l'eau. Des rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales sont liés au projet et aux travaux. Les milieux récepteurs seront en partie les eaux souterraines et le thalweg du ruisseau de la Charmille.

Les impacts du projet sur ces milieux ne sont pas identifiés. Il conviendrait donc d'être plus précis sur ce point (cf. remarque en haut de la page 3 ci-dessus concernant la page 19 du rapport).

Si l'exutoire du rejet des eaux pluviales (rejets liés à la circulation routière, rejets liés aux travaux) se situe en amont de la perte du ruisseau de la Charmille, il conviendra de faire réaliser un traçage au niveau de cette perte afin d'identifier les points de restitution pour pouvoir identifier les impacts potentiels.

Les eaux usées domestiques seront quant à elles collectées au moyen de réseaux séparatifs reliés à la station d'épuration d'Héricourt, mais le rapport ne précise pas si la station d'épuration peut ou non traiter les effluents supplémentaires apportés par la ZAC.

Aucune zone naturelle recensée ou protégée ne sera touchée par le projet. Il est cependant indiqué que les incidences pourront être notables au niveau des bandes boisées et des haies de la partie ouest.

Le projet entrainera une diminution des terres agricoles.

Les impacts sur la santé sont évoqués dans un chapitre particulier conformément à l'application de l'article L122-3 du code de l'environnement. L'Agence Régionale de Santé n'a pas de remarque particulière à formuler sur ce projet.

Les impacts sur l'environnement sont à compléter par des précisions sur les rejets des eaux pluviales dans les milieux récepteurs, et sur la capacité de la station d'épuration.

Partie 5. mesures de réduction et de compensation des impacts

Pour la protection de la ressource en eau, ce chapitre reste trop généraliste. Les impacts potentiels n'ayant pas été définis précisément, ce paragraphe ne permet pas d'identifier de réelles mesures de réduction et/ou de compensation des impacts.

Aucune consigne claire n'est donnée pour la phase travaux.

Le paragraphe concernant la collecte et le traitement des eaux usées expose à nouveau les impacts mais ne précise pas non plus si la station d'épuration peut ou non traiter les effluents supplémentaires apportés par la ZAC.

En ce qui concerne la collecte et le traitement des eaux pluviales, le dimensionnement du bassin écrêteur devra être validé par le service instructeur. Il est indiqué dans le texte que « les eaux pluviales feront l'objet d'un traitement, avant rejet dans le milieu naturel » sans qu'il ne soit apporté plus de précision. Sur ce point, il conviendrait de préciser les mesures prévues pour l'entretien du bassin et permettant de contenir les eaux en cas de pollution accidentelle. Un suivi de l'impact du projet sur le cours d'eau récepteur pourrait également être envisagé.

Les mesures liées au paysage correspondent à des plantations. Celles ci viendraient agrémenter 25% de la surface de chaque parcelle. Cette disposition est intéressante, mais appliquée au cas par cas, elle ne garantit pas l'intégration d'un projet d'ensemble dans ce site très perçu.

Sur le thème du milieu naturel les haies et bandes boisées seront selon le rapport conservées « au mieux », le choix des espèces à favoriser est présenté.

Les mesures proposées ne sont pas chiffrées.

L'impact sur le milieu aquatique nécessite d'être précisé et détaillé, de même que les mesures de réduction et de compensation.

Une disposition générale favorisant l'insertion paysagère de l'ensemble de la zone mériterait d'être fixée.

L'étude d'impact doit préciser l'effort financier que le maître d'ouvrage est disposé à fournir pour réaliser ces mesures.

Partie 6. Analyse des méthodes et Résumé non technique

L'étude d'impact rappelle les méthodes d'analyse pour les différentes thématiques analysées. Il faut indiquer que la période retenue pour l'analyse floristique et faunistique n'est pas des plus favorable pour un inventaire écologique de terrain, ce qui est néanmoins signalé dans l'étude (période non optimale) et qui confirme la question évoquée en page 3 du présent avis sur le thème des milieux naturels.

Le résumé non technique est complet.

Synthèse globale

Le dossier mérite d'être complété suite aux remarques évoquées plus haut (précisions attendues en particulier sur le thème de l'eau et sur le thème du paysage, chiffrage des mesures de réduction et de compensation).

Ces compléments permettront de confirmer que le projet ne présente pas d'impact significatif sur l'environnement, et que toutes les précautions seront prises pour favoriser l'intégration du projet dans le site .

Le Préfet,



Christian DECHARRIERE

Copies à : DTT 70
Préfecture 70

